

# **GE\_GERICHTE AARP/105/2019 vom 1. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_105\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_105_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/105/2019 du 1 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/105/2019 del 1 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_965/2013 du

- 20/23 - P/16594/2017

3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

### **E. 5.2**

La partie plaignante a déposé une note de frais et honoraires détaillée de son conseil, pour l'activité déployée postérieurement au 12 juin 2018, correspondant à 14h20 d'activité de chef d'étude, rémunérée à hauteur de CHF 450.-/heure, sans compter les frais divers de dossiers, pour un montant total (TVA comprise) de CHF 7'816.42.

Cette note d'honoraire apparaît excessive au regard de la nature et de la complexité de la cause, la CPAR estimant suffisante une activité de huit heures et 20 minutes, correspondant à 1h30 d'étude du dossier (les postes "étude du dossier", "étude du dispositif et du jugement motivé" et "étude de l'arrêt de la Cour" devant être regroupés), deux heures de rendez-vous client, une heure d'échanges de courriers ( y compris la correspondance avec la CPAR), une heure et 30 minutes de préparation d'audience, une heure et 40 minutes d'audience d'appel, à laquelle seront ajoutées 30 minutes de vacations. A ceci s'ajoutent les montants de CHF 180.- de "frais de dossier" et CHF 627.59 de "frais de secrétariat", soit un montant total de CHF 4'908.50, TVA comprise, étant précisé que l'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP ne donne pas lieu à intérêts (cf. art. 73 al. 1 CO; cf. M. NIGGLI / M. HEER / H.

WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n° 21 ad art. 433).

Quant à l'indemnité en CHF 8'436.- retenue par le premier juge pour la procédure de première instance, elle paraît adéquate et proportionnée, de sorte qu'elle sera confirmée.

## **E. 6**

Dans la mesure où la culpabilité de l'appelante est confirmée, cette dernière ne saurait s'opposer à ce que le dispositif soit notifié aux autorités concernées, cette communication résultant d'une obligation légale (art. 81 al. 4 let. f CPP).

### **E. 7.1**

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2).

- 21/23 - P/16594/2017

### **E. 7.2**

L'appelante a succombé aussi bien en première qu'en seconde instance, de sorte qu'il convient de confirmer la répartition des frais de première instance et de lui faire supporter l'intégralité des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 2'500.- (art. 426 al.1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP - E 4 10.03)).

## **E. 8**

Par identité de motifs, l'appelante ne saurait prétendre à une quelconque indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 CPP.

\* \* \* \* \*

- 22/23 - P/16594/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.